

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 77

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature des conventions relatives à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves des collèges Vauban et Notre Dame de Grâce au Conservatoire à Rayonnement Communal Marie-Alexandre Guénin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles L.311-1 à L.314-3 relatifs à l'organisation des enseignements,

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 établissant les classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 concernant les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges,

Vu les projets de convention relatifs à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens et danseurs de l'académie de LILLE, dans les collèges Vauban et Notre Dame De Grâce,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 31 mai 2022,

Considérant que la Ville de Maubeuge et son conservatoire souhaite rendre cohérente et continue l'offre pédagogique sur le territoire,

Considérant que les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

Que ce dispositif permet de :

- développer l'autonomie des élèves et une identité culturelle par la pratique musicale,
- favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens,

Que par conséquent les classes à horaires aménagés musicales permettront aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées,

Que subséquentement conformément au respect des rythmes scolaires, ces classes à horaires aménagés en musique bénéficieront d'un emploi du temps organisé spécifiquement,

Considérant que le dispositif classes à horaires aménagés musicales s'adresse élèves du Collèges Vauban et du Collège Notre Dame de Grâce,

Que sur la base de la gratuité de l'Éducation Nationale les frais d'inscriptions seront pris en charge par la collectivité,

Considérant que des conventions doivent être conclues entre :

- la Ville de Maubeuge et le Collège Vauban ;
- la Ville de Maubeuge et le Collège Notre Dame de Grâce ;

Que ces conventions entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pour une durée de deux ans fermes à laquelle se joint tous les ans une annexe décrivant l'organisation de l'année. Elles annulent et remplacent toutes les conventions signées précédemment. Elles pourront être renouvelées par voie d'avenant, dans la limite de cinq années.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve le dispositif classes à horaires aménagés musicales avec les Collèges Vauban et Notre Dame de Grâce au Conservatoire à Rayonnement Communal Marie-Alexandre Guénin,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer les conventions et avenants afférent à ce projet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :

CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens et danseurs de l'Académie de LILLE

**Poursuite du dispositif Classe à Horaire Aménagé Musique
au Collège Notre Dame de Grâce - septembre 2022**

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02

Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06

Arrêté du 22-6-2006

Entre

La Ville de Maubeuge (Conservatoire à Rayonnement Communal Marie-Alexandre Guénin)

Mairie de Maubeuge

Place du Docteur Forest, BP80269, 59600 MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE, Vice-Président de la région Hauts-de-France, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Et

Le collège NOTRE DAME DE GRACE

13 rue de la Croix, 59602 MAUBEUGE Cedex

Représenté par Monsieur Rémy DULIEU, Principal adjoint

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Maubeuge et son conservatoire souhaite rendre cohérente et continue l'offre pédagogique sur le territoire.

En effet, il y a actuellement plusieurs classes orchestres dans les écoles primaires du réseau REP+ Vauban, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique de Maubeuge depuis 2010 ou encore une option musique au lycée Jessé de Forest à Avesnes-sur- Helpe.).

Les classes à horaires aménagés en musique (CHAM) s'adressent, en priorité mais pas uniquement à des élèves généralement éloignés des pratiques artistiques et culturelles. Ce dispositif peut alors être considéré comme un vecteur de rapprochement avec l'art et la culture et de mixité sociale (des élèves d'origines sociales différentes).

Les CHAM permettent de :

- Développer l'autonomie des élèves et une identité culturelle par la pratique musicale.
- Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) permettront aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera cette double finalité.

Par ailleurs, ces classes n'auront pas pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement de musique pour les élèves non concernés par ces classes.

Conformément au respect des rythmes scolaires, ces classes à horaires aménagés en musique bénéficieront d'un emploi du temps organisé spécifiquement. Il est adapté afin de ne pas être surchargé excessivement, les allègements possibles sont décrits dans le Bulletin officiel n°30 du 27 juillet 2006.

Article 2 : Procédure d'admission

L'admission en CHAM résulte d'un choix des élèves et des familles après un processus de découverte des activités spécifiques, des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de ce parcours scolaire.

Les parents auront été préalablement informés par le collège et le CRC de Maubeuge.

Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musicales ouvertes au collège sont soumises pour examen à une commission présidée par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant.

Cette commission comprend :

- Le principal du collège ou son représentant
- Le Directeur du CRC Marie-Alexandre Guénin ou son représentant, assisté de deux professeurs
- Les professeurs d'éducation musicale du collège
- Un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

La commission :

- prendra en compte le projet personnel du candidat,
- s'assurera de la motivation du candidat
- s'assurera des capacités du candidat à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base des critères qui sont précisés dans la circulaire interministérielle définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical.

Par ailleurs, l'inclusion des élèves doit pouvoir se faire dans chaque niveau en fonction des places disponibles. Celle-ci pourrait être envisagée pour les débutants.

De même, il doit être possible de sortir du dispositif CHAM à tout moment, sans difficultés d'adaptation dans une classe générale de l'établissement.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASDEN) qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

Article 4 : Moyens et fonctionnement

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés : **ils seront déterminés ou modifiés par voie d'avenant.**

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le principal du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

L'enseignement musical hebdomadaire dispensé selon le niveau de l'élève est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation :

- L'éducation musicale générale et technique dispensée par le professeur de collège d'une durée de 2 heures.
- La pratique vocale collective dispensée par un professeur du conservatoire d'une durée de 1 heure.
- Les pratiques instrumentales individuelles dispensées par les professeurs du conservatoire d'un minimum de 30min à 1h en cours individuel ou collectif.
- Les pratiques instrumentales collectives et la Formation Musicale dispensées par les professeurs du conservatoire d'une durée de 1 à 3 heures.

Ainsi, le professeur d'éducation musicale du collège assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif.

Les horaires restants seront assurés par les professeurs du conservatoire. La concertation menée entre le professeur d'éducation musicale du collège et les professeurs du conservatoire permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

Conformément aux instructions pour les classes à dominante instrumentale, les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires.
- pour les 5ème et 4ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30.
- pour les 3ème : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires.

Les élèves des classes CHAM participent à la chorale du collège en complément de la pratique vocale collective obligatoire.

L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale.

L'équipe enseignante élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les compétences complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés.

Article 5 : Moyens financiers

Sur base de la gratuité de l'éducation nationale :

- les frais d'inscriptions seront pris en charge par la collectivité.
- le collège assume la mise en place et la prise en charge financière des transports pour la venue des élèves au sein du conservatoire.
- le retour reste à la charge des représentants légaux.
- L'instrument sera mis à disposition selon stock par le conservatoire. Une location avec tarif préférentiel pourra être proposée par le conservatoire. La famille s'engage à fournir une assurance garantissant la casse et le vol (prise en charge éventuelle par le collège en cas de surplus pour les familles).

Article 6 : Évaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure d'enseignement artistique. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

Le bulletin trimestriel de l'élève fera figurer une appréciation synthétique conjointe sous forme de compétences.

En ce qui concerne l'appréciation détaillée sur les différentes pratiques musicales enseignées par le conservatoire, celle-ci sera portée sur un document joint propre au conservatoire et communiquée trimestriellement au collège qui diffusera aux familles.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Article 7 : Partenariat

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le Principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

L'ensemble des partenaires et des professeurs intervenant dans la formation se concertent régulièrement dans le but de définir, d'harmoniser, de réguler et de valoriser les processus pédagogiques communs aux deux établissements.

Article 8 : Discipline

Les élèves de la CHAM restent sous l'application du règlement intérieur du collège renforcé par le règlement intérieur du conservatoire. La hiérarchisation et la proportionnalité des sanctions et mérites du collège sont applicables pendant les temps de pratique au conservatoire.

Article 9 : Surveillance - modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les élèves qui se rendent du collège au conservatoire sont encadrés par le collège. Les élèves sont conduits à la porte du conservatoire par un personnel du collège et pris en charge à leur arrivée par un personnel du conservatoire.

Le retour est placé sous la responsabilité des représentants légaux.

En dehors du temps scolaire, à l'occasion de manifestations, les trajets sont sous la responsabilité des représentants légaux.

Article 10 : Projet pédagogique

A cette convention est jointe une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline spécifiquement les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés mis en œuvre et tenant compte particulièrement de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré. L'annexe pédagogique pluriannuelle est portée à la connaissance des conseils d'administration des établissements chaque année et publiée sur l'ENT du collège.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation par compétences est régulière. Elle est menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires, d'autre part et régulièrement par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis et des inspections réalisées.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et le collège.

Ces éventuels avenants pourront modifier ou préciser la présente convention, notamment concernant :

- Le nombre d'élèves par niveau et classe instrumentale.
- Le choix d'instrument est possible selon le nombre d'instruments disponibles au sein du parc instrumental du Conservatoire ainsi qu'au nombre de places restant dans chaque niveau scolaire et discipline.
- En cas de modification d'horaires de pratique artistique nécessaires selon les besoins et spécificités pédagogiques

Les avenants seront donc annexés à la présente.

Article 13 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée de deux ans ferme.

Elle pourra être reconduite au terme de la première période, trois fois par période de 12 mois, soit une durée totale de 5 ans.

La reconduction de la convention fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au collège avant la date d'échéance de la présente.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Maubeuge, le

Monsieur Rémy DULIEU

Principal adjoint

Monsieur Arnaud DECAGNY

Maire de Maubeuge

Vice-président de la région Hauts-de-France

Vice-président de la Communauté d'Agglomération

Maubeuge-Val de Sambre

CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens et danseurs de l'Académie de LILLE

Poursuite du dispositif Classe à Horaire Aménagé Musique au Collège Vauban - septembre 2022

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02

Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06

Arrêté du 22-6-2006

Entre

La Ville de Maubeuge (Conservatoire à Rayonnement Communal Marie-Alexandre Guénin)

Mairie de Maubeuge

Place du Docteur Forest, BP80269, 59600 MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE, Vice-Président de la région Hauts-de-France, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Et

Le collège VAUBAN

115 rue de Douzies, BP 145, 59600 MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Franck BETRICHE, Principal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Maubeuge et son conservatoire souhaite rendre cohérente et continue l'offre pédagogique sur le territoire.

En effet, il y a actuellement plusieurs classes orchestres dans les écoles primaires du réseau REP+ Vauban, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique de Maubeuge depuis 2010 ou encore une option musique au lycée Jessé de Forest à Avesnes-sur- Helpe.).

Les classes à horaires aménagés en musique (CHAM) s'adressent, en priorité mais pas uniquement à des élèves généralement éloignés des pratiques artistiques et culturelles. Ce dispositif peut alors être considéré comme un vecteur de rapprochement avec l'art et la culture et de mixité sociale (des élèves d'origines sociales différentes).

Les CHAM permettent de :

- Développer l'autonomie des élèves et une identité culturelle par la pratique musicale.
- Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) permettront aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera cette double finalité.

Par ailleurs, ces classes n'auront pas pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement de musique pour les élèves non concernés par ces classes.

Conformément au respect des rythmes scolaires, ces classes à horaires aménagés en musique bénéficieront d'un emploi du temps organisé spécifiquement. Il est adapté afin de ne pas être surchargé excessivement, les allègements possibles sont décrits dans le Bulletin officiel n°30 du 27 juillet 2006.

Article 2 : Procédure d'admission

L'admission en CHAM résulte d'un choix des élèves et des familles après un processus de découverte des activités spécifiques, des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de ce parcours scolaire.

Les parents auront été préalablement informés par le collège et le CRC de Maubeuge.

Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musicales ouvertes au collège sont soumises pour examen à une commission présidée par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant.

Cette commission comprend :

- Le principal du collège ou son représentant
- Le Directeur du CRC Marie-Alexandre Guénin ou son représentant, assisté de deux professeurs
- Les professeurs d'éducation musicale du collège
- Un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

La commission :

- prendra en compte le projet personnel du candidat,
- s'assurera de la motivation du candidat
- s'assurera des capacités du candidat à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base des critères qui sont précisés dans la circulaire interministérielle définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical.

Par ailleurs, l'inclusion des élèves doit pouvoir se faire dans chaque niveau en fonction des places disponibles. Celle-ci pourrait être envisagée pour les débutants.

De même, il doit être possible de sortir du dispositif CHAM à tout moment, sans difficultés d'adaptation dans une classe générale de l'établissement.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASDEN) qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

Article 4 : Moyens et fonctionnement

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés : **ils seront déterminés ou modifiés par voie d'avenant.**

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le principal du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

L'enseignement musical hebdomadaire dispensé selon le niveau de l'élève est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation :

- L'éducation musicale générale et technique dispensée par le professeur de collège d'une durée de 2 heures.
- La pratique vocale collective dispensée par un professeur du conservatoire d'une durée de 1 heure.
- Les pratiques instrumentales individuelles dispensées par les professeurs du conservatoire d'un minimum de 30min à 1h en cours individuel ou collectif.
- Les pratiques instrumentales collectives et la Formation Musicale dispensées par les professeurs du conservatoire d'une durée de 1 à 3 heures.

Ainsi, le professeur d'éducation musicale du collège assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif.

Les horaires restants seront assurés par les professeurs du conservatoire. La concertation menée entre le professeur d'éducation musicale du collège et les professeurs du conservatoire permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

Conformément aux instructions pour les classes à dominante instrumentale, les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- pour les 6ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires.
- pour les 5ème et 4ème : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30.
- pour les 3ème : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires.

Les élèves des classes CHAM participent à la chorale du collège en complément de la pratique vocale collective obligatoire.

L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale.

L'équipe enseignante élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les compétences complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés.

Article 5 : Moyens financiers

Sur base de la gratuité de l'éducation nationale :

- les frais d'inscriptions seront pris en charge par la collectivité.
- le collège assume la mise en place et la prise en charge financière des transports pour la venue des élèves au sein du conservatoire.
- le retour reste à la charge des représentants légaux.
- L'instrument sera mis à disposition selon stock par le conservatoire. Une location avec tarif préférentiel pourra être proposée par le conservatoire et prise en charge par le collège . La famille s'engage à fournir une assurance garantissant la casse et le vol (prise en charge éventuelle par le collège en cas de surplus pour les familles).
- Le collège s'engage à financer l'entretien de l'instrument, l'achat de consommables (anches, cordes) ainsi que l'achat de partitions et matériels nécessaires (épaulières, embouchures,...)

Article 6 : Évaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure d'enseignement artistique. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

Le bulletin trimestriel de l'élève fera figurer une appréciation synthétique conjointe sous forme de compétences.

En ce qui concerne l'appréciation détaillée sur les différentes pratiques musicales enseignées par le conservatoire, celle-ci sera portée sur un document joint propre au conservatoire et communiquée trimestriellement au collègue qui diffusera aux familles.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Article 7 : Partenariat

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le Principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

L'ensemble des partenaires et des professeurs intervenant dans la formation se concertent régulièrement dans le but de définir, d'harmoniser, de réguler et de valoriser les processus pédagogiques communs aux deux établissements.

Article 8 : Discipline

Les élèves de la CHAM restent sous l'application du règlement intérieur du collège renforcé par le règlement intérieur du conservatoire. La hiérarchisation et la proportionnalité des sanctions et mérites du collège sont applicables pendant les temps de pratique au conservatoire.

Article 9 : Surveillance - modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les élèves qui se rendent du collège au conservatoire sont encadrés par le collège. Les élèves sont conduits à la porte du conservatoire par un personnel du collège et pris en charge à leur arrivée par un personnel du conservatoire.

Le retour est placé sous la responsabilité des représentants légaux.

En dehors du temps scolaire, à l'occasion de manifestations, les trajets sont sous la responsabilité des représentants légaux.

Article 10 : Projet pédagogique

A cette convention est jointe une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline spécifiquement les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés mis en œuvre et tenant compte particulièrement de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré. L'annexe pédagogique pluriannuelle est portée à la connaissance des conseils d'administration des établissements chaque année et publiée sur l'ENT du collège.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation par compétences est régulière. Elle est menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires, d'autre part et régulièrement par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être régulièrement transmis et des inspections réalisées.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et le collège.

Ces éventuels avenants pourront modifier ou préciser la présente convention, notamment concernant :

- Le nombre d'élèves par niveau et classe instrumentale.
- Le choix d'instrument est possible selon le nombre d'instruments disponibles au sein du parc instrumental du Conservatoire ainsi qu'au nombre de places restant dans chaque niveau scolaire et discipline.
- En cas de modification d'horaires de pratique artistique nécessaires selon les besoins et spécificités pédagogiques

Les avenants seront donc annexés à la présente.

Article 13 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée de deux ans ferme.

Elle pourra être reconduite au terme de la première période, trois fois par période de 12 mois, soit une durée totale de 5 ans.

La reconduction de la convention fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au collège avant la date d'échéance de la présente.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Maubeuge, le

Monsieur Franck BETRICHE

Principal du collège

Monsieur Arnaud DECAGNY

Maire de Maubeuge

Vice-président de la région Hauts-de-France

Vice-président de la Communauté d'Agglomération

Maubeuge-Val de Sambre